# GROUPE PERMANENT D'EXPERTS EN RADIOPROTECTION DES TRAVAILLEURS ET DU PUBLIC POUR LES APPLICATION INDUSTRIELLES ET DE RECHERCHE DES RAYONNEMENTS IONISANTS, AINSI QUE POUR LES RAYONNEMENTS IONISANTS D'ORIGINE NATURELLE

# **Avis**

portant sur le projet européen de passeport de dose (livret dosimétrique) proposé par le groupe HERCA (Heads of European Control Authorities)

Février 2011

Réunion tenue à Paris le 25 novembre 2010 Document finalisé le 11 février 2011 Par lettre en date du 27 septembre 2010, le Directeur Général de l'ASN a saisi le Président du GPRAD pour recueillir l'avis du Groupe d'experts sur ce projet de document dans le cadre d'une consultation des parties prenantes telle que suggérée par le groupe HERCA.

Il a également demandé d'y associer des experts du groupe permanent d'experts en radioprotection pour les applications médicales et médico-légales des rayonnements ionisants (GPMED).

## Avertissement

Dans le cours de cet avis, le projet européen est appelé « livret dosimétrique » en conformité avec l'information communiquée au cours de la réunion suite aux remarques formulées sur la terminologie. Cette appellation a été en effet jugée comme une traduction plus appropriée de la dénomination anglaise « radiation passbook ».

## Préliminaires

Le GPRAD prend tout d'abord note de ce que le projet de «livret dosimétrique» qui lui est présenté est une modalité de mise en œuvre de la directive 90/641/Euratom. En effet, cette directive prévoyait déjà qu'un système communautaire uniforme de suivi de l'exposition des travailleurs extérieurs soit mis en place sous la forme d'un réseau informatisé. Elle prévoyait également qu'à titre transitoire, il soit fait recours à des réseaux nationaux ou à la délivrance d'un document individuel de surveillance radiologique à chaque travailleur extérieur et tout particulièrement dans le cas de travailleurs extérieurs transfrontaliers jusqu'à la date de l'établissement du système uniforme communautaire.

Il rappelle que la France a pleinement transposé ladite directive en s'appuyant sur le dispositif de suivi centralisé des doses, qui bénéficie à tous les travailleurs exposés aux rayonnements ionisants, en particulier aux travailleurs des entreprises extérieures intervenant sur le territoire national (système SISERI géré par l'IRSN).

Il constate, à la suite de la Cour des Comptes, qu'il subsiste des lacunes dans le suivi des travailleurs transfrontaliers et qu'il est donc souhaitable de tenter d'y remédier.

# Avis

# Sur le principe :

Dans ce contexte, le GPRAD accueille favorablement le principe du projet européen d'un moyen d'échange des informations dosimétriques et radiologiques concernant les travailleurs extérieurs transfrontaliers. La mise en place d'un système de suivi communautaire des travailleurs transfrontaliers apparaît indispensable. Ce système s'inscrit d'ailleurs dans la droite ligne des efforts consentis dans le cadre de l'Union européenne, pour faciliter la libre circulation des travailleurs au sein des Etats membres tout en assurant leur radioprotection.

Les experts du GPRAD émettent cependant de nettes réserves sur l'extension de ce « livret dosimétrique » à l'ensemble des travailleurs professionnellement exposés d'un Etat en raison de la grande complexité administrative qui risque d'en résulter et de la difficulté de tenir strictement à jour un document papier.

# Sur la forme :

Les experts du GPRAD expriment une certaine déception face à un document dont la forme apparaît quelque peu obsolète eu égard aux techniques modernes d'enregistrement et de circulation de l'information actuellement disponibles.

Ils relèvent en particulier que la fiabilité d'un document-papier ne peut être garantie en raison même de son support, du nombre d'intervenants potentiels nécessaires pour le compléter et de la complexité de certaines données qui devraient y figurer. La finalité principale de ce document, qui est de tenir à jour les données dosimétriques des intervenants, sera difficilement remplie avec efficacité si la saisie des données doit se faire en « temps réel » sur format papier.

Ils insistent d'ailleurs sur la nécessité d'une mise à jour fréquente et rapide du document, qui s'accommoderait évidemment beaucoup mieux d'une forme informatisée.

A cet égard, plusieurs experts suggèrent que les échanges de données dosimétriques transitent par une base de données existante et performante au niveau européen, par exemple le système IMI (<a href="http://ec.europa.eu/internal market/imi-net/about fr.html">http://ec.europa.eu/internal market/imi-net/about fr.html</a>) qui est une plateforme informatique sécurisée d'échanges de données entre autorités compétentes\*.

Certains experts font remarquer que l'emploi des langues dans la rédaction de ce livret dosimétrique est un aspect crucial des modalités de sa mise en œuvre. La compréhension du document par les travailleurs, leurs employeurs comme par les exploitants des installations où ils interviennent, est la condition essentielle de son utilité. Pour satisfaire cette exigence, il faudrait sans doute multiplier les langues dans lesquelles le document est rédigé. Ainsi, si l'usage d'un nombre restreint des langues de l'Union européenne est certainement un atout pour que les usagers du livret puissent déchiffrer rapidement un document papier, la langue du travailleur concerné paraît indispensable à une compréhension parfaite de sa part. La mise en place d'une plateforme informatisée apparaît donc plus que jamais comme une réponse adéquate.

Il a encore été relevé que la présence d'une photographie d'identité dans un tel document est absolument nécessaire.

# Sur le fond :

S'il est sans doute judicieux de laisser une certaine flexibilité aux Etats-membres et par conséquent de leur laisser ouverte l'option de rendre obligatoires certaines informations, il semble aux yeux des experts du GPRAD que certaines des informations considérées comme facultatives devraient plutôt être obligatoires en raison de leur utilité manifeste pour la radioprotection. On peut citer, à titre d'exemple, les informations relatives à la formation à la radioprotection du travailleur concerné (Section 8 du projet), les informations détaillées sur la constitution de la dose, la survenue d'un incident, les résultats de la dernière anthropogammétrie.

<sup>\*</sup> Celle-ci a été créée par la direction générale «marché intérieur» de la Commission européenne afin d'assurer la circulation de données professionnelles pour permettre la migration des travailleurs dans le cadre de la directive « services ».

Comme le GPMED l'a fait par ailleurs remarquer, cette flexibilité dans le choix des données obligatoires va nécessiter l'organisation d'une coordination ad hoc entre les autorités des Etats-membres.

Plusieurs experts sont également d'avis que si le champ d'application du « livret dosimétrique » doit être restreint aux travailleurs extérieurs transfrontaliers, il devrait néanmoins être étendu à tous ceux d'entre eux qui sont exposés, c'est à dire, non seulement aux travailleurs classés en catégorie A, mais également en catégorie B et aussi aux interventions en zone surveillée.

Les experts insistent sur une nécessaire clarification de la terminologie utilisée dans le projet notamment quand il est question d'une « dose interne opérationnelle » et sur l'indispensable rigueur dans l'usage des grandeurs et unités dosimétriques. Il leur apparaît également utile de donner des précisions techniques sur les méthodes et les modalités de mesures utilisées afin d'en garantir l'harmonisation.

# Implications en droit national

Les experts s'interrogent encore sur l'encadrement règlementaire de l'usage du « livret dosimétrique », en particulier sur les droits et devoirs de l'exploitant d'une installation nucléaire employant des travailleurs extérieurs en provenance d'un autre Etat de l'UE (ou également d'un Etat non-membre) en fonction des prescriptions du droit français en vertu desquelles c'est l'employeur qui est pleinement responsable de la vérification du non dépassement des limites de doses réglementaires.

Les experts relèvent aussi que la transposition de ce projet dans le droit français, en particulier l'accès aux données dosimétriques, posera des problèmes, notamment en raison de la spécificité française qui stipule que les informations dosimétriques sont confidentielles et qu'elles ne peuvent être portées à la connaissance que de personnes spécialement habilitées en raison de leur fonction en matière d'application ou de contrôle de la radioprotection en entreprise (inspecteurs, médecins du travail et PCR...).

Il a été relevé que, si SISERI contient déjà la quasi-totalité des informations dosimétriques requises dans le « livret dosimétrique », une réflexion est néanmoins nécessaire afin de le faire évoluer pour pouvoir générer automatiquement, dès que besoin, le document européen. Il conviendrait donc de prendre en compte les travaux menés dans le cadre communautaire pour compléter les informations disponibles actuellement dans ce système en y insérant par exemple les données relatives à la formation spécifique en radioprotection.

Les experts relèvent finalement que des adaptations seront vraisemblablement nécessaires pour intégrer un tel document, quelle que soit sa forme, dans la réglementation française.